



Abou Hourayra, qu'Allah a agréé, rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit:

- 1 Un homme interrogea le Messager d'Allah ﷺ en disant: "Ô Messager d'Allah, nous naviguons sur la mer et nous emportons peu d'eau [douce] avec nous. Or si nous l'utilisons pour les ablutions, nous nous exposons à la soif. Pouvons-nous donc faire nos ablutions avec de l'eau de mer?"
- 2 Le Messager d'Allah ﷺ répondit: "Elle est celle dont l'eau est *pure et purifiante* et
- 3 celle dont *les animaux morts sont licites à la consommation*"⁽¹⁾.

Les Versets

- ﴿Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient﴾ [Sourate Al-Baqara: 222].
- ﴿La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger﴾ [Sourate Al-Ma'ida: 96].

Le Narrateur

Il s'agit de 'Abd Ar-Rahmane Ibn Sakhr Ad-Dawsi Al-Azdi Al-Yamani, plus célèbre par sa kounya. C'est l'hypothèse la plus partagée concernant son prénom et celui de son père. C'est un Compagnon du Messager d'Allah ﷺ qui embrassa l'Islam en l'an 7 de l'Hégire, l'année de la bataille de Khaybar. Constamment en compagnie du Prophète ﷺ pour acquérir la science, il devint l'un des Compagnons du Message d'Allah ayant mémorisé le plus de hadiths et celui qui en a narré le plus. Selon Al-Boukhari, plus de huit cents Compagnons et Successeurs (Tabi'oun) ont rapporté de lui des hadiths. 'Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah a agréé, le désigna un temps comme gouverneur du Bahreïn puis il retourna à Médine où il se préoccupa de narrer des hadiths et d'enseigner aux gens comment pratiquer leur religion. Il est mort en l'an 58 de l'Hégire⁽¹⁾.

Résumé

Un homme interrogea le Prophète ﷺ sur les ablutions effectuées avec de l'eau de mer et le Prophète l'informa que la mer est pure et purifiante et qu'il est licite de manger la chair des animaux qui y vivent trouvés morts.

1 Abou Dawoud (83), An-Nassa'i (59) At-Tirmidhi (69) et Ibn Maja (386).

1 Voir sa fiche biographique dans Ma'rifat As-Sahaba d'Abou Nou'aym (4/1846), Al-Isti'ab Fi Ma'rifat Al-Ashab d'Ibn 'Abd Al-Barr (4/1770), Ousd Al-Ghaba d'Ibn Al-Athir (3/357) et Al-Issaba Fi Tamyiz As-Sahaba d'Ibn Hajar (4/267).



1 Un homme faisant partie des Compagnons - qu'Allah a agréés - interrogea le Prophète ﷺ au sujet des ablutions faites avec de l'eau de mer, car lui et les siens voyagent en mer et emportent peu d'eau douce avec eux. Or s'ils l'utilisent pour faire leurs ablutions, ils s'exposent à la soif. Leur est-il permis dans ce cas particulier de faire leurs ablutions avec de l'eau de mer?

2 Le Prophète ﷺ lui répondit que l'eau de mer **est pure en elle-même et qu'elle purifie**, même si sa couleur et son goût sont différents de ceux de l'eau douce.

3 Il lui ajouta ensuite **qu'il est licite de manger la chair des animaux marins que l'on trouve mortest** que cela est une exception aux paroles d'Allah: **«Vous sont interdits la bête trouvée morte ...»** [Sourate Al-Ma`ida: 3]. Le Prophète ﷺ dit dans un autre hadith: *«Vous ont été déclarés licites deux types de bêtes trouvées mortes et deux types de sang. Les deux types de bêtes trouvées mortes sont les poissons et les sauterelles, et les deux types de sang sont le foie et la rate»*⁽¹⁾.



1 Ibn Maja (3314).

1 (1) La question du Compagnon était claire et il y expliqua quelle était la situation, car une fatwa peut être différente selon la situation et le contexte. C'est pourquoi il est obligatoire pour celui qui pose une question d'expliquer au mufti la problématique de manière complète et celui-ci ne doit pas donner de réponse avant d'avoir compris la totalité de la problématique et tous ses détails.

2 (1) Ce Compagnon était préoccupé par la bonne pratique de sa religion. En effet, bien que voyageur et ayant la permission de réunir les prières et les accomplir à la fin de leurs horaires, si son voyage est de courte durée, il accorda, malgré cela, de l'importance à cette problématique afin d'accomplir la prière dans les temps. Il convient donc que nous ne soyons pas détournés de l'adoration d'Allah par les affaires de ce bas monde.

3 (2) Le Prophète ﷺ répondit en disant: *«Elle est celle dont l'eau est pure et purifiante»* et non en disant: *«Oui»* par exemple, afin que l'on ne comprenne pas qu'il est permis de faire ses ablutions avec de l'eau de mer en cas de nécessité seulement, lorsqu'on part en mer avec peu d'eau douce, et qu'il n'est pas permis de laver les souillures avec cette eau. Il répondit donc en disant plutôt: *«Elle est celle dont l'eau est pure et purifiante»* afin de délivrer un jugement général selon lequel l'eau de mer est pure et purifiante, qu'il y ait de l'eau douce disponible ou non et que l'individu soit en voyage ou sur son lieu de résidence⁽¹⁾. Ceci est un signe de sagesse du juriste, dans le sens où il convient que sa réponse soit claire et non ambiguë.

4 (2) La tournure des paroles du Prophète ﷺ: *«dont l'eau est pure et purifiante»* renforce le jugement, puisque le Prophète ﷺ aurait pu dire: *«l'eau de mer est pure et purifiante»*, mais il utilisa cette tournure en guise de renfort. Le savant et le juriste doivent donc répondre de manière très affirmative afin de ne laisser subsister aucun doute. Sinon, celui qui reçoit la réponse serait perplexe et ne saurait pas comment mettre en pratique la fatwa.

5 (3) Il y a dans ce hadith la permission de s'étendre plus que ne mérite la réponse à la question posée, si celui qui est questionné voit qu'il est nécessaire d'apporter des précisions auxquelles celui qui a posé la question n'a pas pensé. Ainsi, comme cet homme voyageait régulièrement en mer, cela impliquait qu'il tombe sur des poissons morts flottant à la surface de l'eau et le Prophète ﷺ lui précisa donc qu'il est licite d'en manger. Il convient donc que le prédicateur, l'enseignant et le juriste ne se contentent pas de seulement répondre à la question qu'on leur pose, mais d'ajouter des précisions en rapport avec la question auxquelles celui qui a posé la question n'a pas forcément pensé.⁽²⁾

1 Voir Nayl Al-Aoutar d'Ach-Chawkani (1/29, 30).

2 Voir Nayl Al-Aoutar d'Ach-Chawkani (1/30, 31).